

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 08 OCTOBRE 2021**

Nombre de  
membres :  
En exercice : 9  
Présents : 8  
Nombre de  
procuration : 0  
Votants : 8

L'an deux mille vingt et un, le huit octobre, le Conseil municipal de la commune de LALLEY, dûment convoqué, le premier octobre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances en mairie, sous la présidence du maire, Monsieur Christian FIERRY-FRAILLON.

Présents : Christian FIERRY-FRAILLON, Marie-Pierre DRAIN, Sandrina SIMOES, Jean-François CLAUDE, Guy ZANARDI, Jacques CAUCHARD, Daniel ZAHM, Nicole LEPRINCE.

Absents excusés :

Absents : Elise ODDOS

Le Corum étant atteint, Monsieur le Maire, Président du Conseil, Municipal, ouvre la séance du 08 octobre 2021. Il propose de passer à l'ordre du jour communiqué aux conseillers municipaux dans la convocation du conseil en date du 01 octobre 2021, la liste des délibérations à voter par le Conseil municipal. Il est précisé que pour chaque question mis à l'ordre du jour, les documents afférents ont été communiqués aux membres du Conseil par courriers électroniques avec la convocation du 01 octobre 2021.

Jean-François CLAUDE a été désigné à l'unanimité des membres présents pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil Municipal, en date du 27 août 2021 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait passer la feuille d'émargements pour cette approbation en même temps que la feuille de présence pour le présent conseil.

**OBJET : DELIBERATION APPROUVANT LE DEVIS ATEAU POUR LA MISE EN PLACE  
D'UNE MICRO STATION UV A LA MAISON DU BERGER – ALPAGE DU JOCOU**

Monsieur le maire expose que la commune a un problème récurrent de purification des eaux à l'alpage de Jocou.

Chaque été, les analyses concernant l'eau de consommation pour la maison d'habitation et la maison du berger sont mauvaises et montre la présence de la bactérie d'Escherichia coli.

Afin de régler ce problème, un devis a été demandé à la société ATEAU pour la mise en place d'une microstation UV à la maison du berger pour un montant de 4 771.20€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ACCEPTE le devis d'installation d'un traitement UV ;
- DECIDE l'installation du traitement UV à la maison d'habitation et non pas à la maison du berger comme prévu initialement ;
- CHARGE le Maire de demander une subvention auprès du Conseil Départemental et de signer tous documents se rapportant au dossier.

**OBJET : FORET COMMUNALE – ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS A ASSEIR EN 2022**

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Lemoine Marc de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- 1- Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après ;  
**ETAT D'ASSIETTE :**

Parcelle	Type de coupe ( <sup>1</sup> )	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ( <sup>2</sup> )	Année décidée par le propriétaire ( <sup>3</sup> )	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation _ décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
35	IRR	600	13,2	2020	2022		X							
38	IRR	650	13,61	2020	2022		X							
20	IRR			2022	Report 2024									
26	IRR			2022	Report 2024									
39	IRR			2022	Report 2024									

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

- 2- Donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

**OBJET : LOCATION DU LOCAL COMMUNAL DIT « ANCIENNE BOULANGERIE »**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le local communal dit de « l'ancienne boulangerie » est vacant et qu'il pourrait être proposé à la location. Plusieurs artisans sont implantés sur le secteur et son emplacement ainsi que sa configuration (vitrine) pourrait attirer l'un d'entre eux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal:

- DECIDE de mettre en location dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- FIXE le montant du loyer à 80€ HT mensuel (soit 96€ TTC) ;
- D'ETABLIR un bail précaire pour les 2 premières années, puis un bail commercial ;
- DECIDE de prendre en charge les travaux de modernisation des locaux ;
- CHARGE le Maire de signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

<b>OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ENTREPRISE FPMB DANS LE CADRE DE SON INSTALLATION</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la création de son entreprise, Madame la gérante de l'entreprise FPMB, sollicite une aide financière de la part de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal:

- DECIDE de ne pas attribuer de subvention à l'entreprise FPMB compte tenu de l'insuffisance budgétaire de la commune.

<b>OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21/09/2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

### **Principes structurant la refonte du régime indemnitaire**

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal DECIDE:

#### **Article 1 :**

La délibération du 12/12/2016 est abrogée.

#### **Article 2 :**

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

<b>PRIME Texte de référence</b>	<b>MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES</b>	
<b>Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</b> <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

#### **Article 3 :**

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires.

La présente délibération intègre les agents contractuels dans la collectivité.

**Article 4 :**

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe et une part variable.

- La part fixe

Une part fixe versée basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable :

Une part variable liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux quatre critères suivants

- **Ponctualité**
- **Initiative**
- **Sens de l'organisation**
- **Conscience professionnelle**
- **Le savoir être et les qualités relationnelles**
- **Les compétences professionnelles et techniques (manière de servir)**

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds (équivalent temps plein – à proratiser en fonction du temps de travail de chaque agent)

GROUPES DE FONCTIONS		Part fixe : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe : Montants annuels maximums retenus par la collectivité	Part variable : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable : Montants annuels maximums retenus par la collectivité
C	Poste de catégorie C  Adjoint technique Atsem Adjoint administratif	<b>11 340 €</b>	<b>2520</b>	1 260 €	<b>360</b>

Groupes de fonctions et cadres d'emplois	Critères part fixe	Part fixe : Montants annuels maximums retenus par la collectivité	Part fixe : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable : Montants annuels maximums retenus par la collectivité	Part variable : Montants plafonds annuels réglementaires maximum
Catégorie C G1  Adjoint administratif Adjoint technique	Agent polyvalent en milieu rural (polyvalence technique, responsabilité) Secrétaire de mairie	<b>2520</b>	11 340 €	<b>360</b>	1 260 €

ATSEM	(polyvalence, accueil et orientation du public, diversité et complexité des tâches Agent de guichet agence postale (responsabilité financière, accueil et orientation de la clientèle)				
Catégorie C G2  Adjoint technique	Entretien et transport scolaire (qualité du travail, qualité relationnelle, encadrement d'enfants)	<b>2520</b>	10 800 €	<b>360</b>	1 200 €

**Article 5 :**

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie (tous types de maladie): le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

**Article 6 :**

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre de chaque année.

**Article 7 :**

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Article 8 :**

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

**Article 9 :**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

**Article 10 :**

La présente délibération prend effet au 01/01/2022.

**Article 11 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**OBJET : REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE VISITE MEDICALE POUR LE POIDS LOURD A L'AGENT TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE LALLEY**

**Cette délibération annule et remplace la délibération 059-2020 du 11/12/2020**

Monsieur le Maire rappelle que l'agent technique de la commune de Lalley est en possession d'un permis de poids lourd, nécessaire pour la conduite de certains véhicules communaux.

Une visite médicale obligatoire a lieu tous les cinq ans pour le renouvellement de ce permis. Monsieur le Maire propose de rembourser les honoraires de la visite médicale à l'agent technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

- DECIDE de rembourser ces honoraires à l'agent technique ;
- CHARGE Monsieur le Maire de régler ce montant.

**OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX AGENTS DE LA COMMUNE DE LALLEY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006- 781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21/09/2021 ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006- 781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

### **Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

### **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

**Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.**

### **1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières

**2/ Remboursement des frais de repas :**

**Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas**

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50€ par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de ces indemnités.

*Monsieur le Maire constatant que l'examen de l'ordre du jour étant terminé, demande s'il y a des questions diverses. Les conseillers répondant que tout leur semble clair, Monsieur le Maire prononce la clôture du conseil municipal à 20h25.*

**LE PROCES-VERBAL DE SEANCE COMPLET EST DISPONIBLE POUR  
CONSULTATION EN MAIRIE**